

**Intervention au Cercle Gestion Financière du Centre Français des Fonds et Fondations  
du 13 janvier 2021**

**Etat des lieux des règles encadrant les placements des fondations et fonds de dotation**

Trois types de structures sont visées par notre analyse :

- Les fondations reconnues d'utilité publique ;
- Les fonds de dotation ;
- Les fondations d'entreprise.

Concernant les règles relatives aux placements encadrant chacune de ces structures, il convient de relever les éléments d'appréciation suivants :

- Concernant les fondations d'entreprise, il n'existe pas de règles spécifiques encadrant les placements financiers.  
Le conseil d'administration dispose donc d'une grande liberté quant à la nature des placements qu'elle peut effectuer.

Il convient cependant de noter que ces placements, comme ceux qui peuvent être effectués par une fondation ou un fonds de dotation ne constituent pas une activité en soi, mais doivent favoriser la réalisation de l'objet social de la structure en particulier et sa mission d'intérêt général plus globalement.

- Les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation sont soumis à des règles plus spécifiques

Concernant les FDD, l'article 1<sup>er</sup> du décret 2009-158 précise que : « le conseil d'administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts. Ces conditions incluent des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur. **Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation** sont ceux qu'énumèrent l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale. ».

La formulation adoptée vise donc tous les placements, aussi bien les fonds de la dotation que les fonds hors de la dotation.

Le conseil d'administration dispose par ailleurs d'un rôle spécifique visant à assurer la sécurité des placements effectués à travers la diversification des placements (choix et supports) et la limitation des montants confiés à un même émetteur.

Paradoxalement, les fondations reconnues d'utilité publique disposent de plus de souplesse quant aux choix de leurs placements puisque seuls les fonds composant la dotation sont soumis à des contraintes concernant le choix de leurs placements.

Tant le recueil des avis du Conseil d'Etat que les statuts types des fondations précisent à cet égard que :

- Recueil : « Une fondation reconnue d'utilité publique peut, au-delà de sa dotation, constituer et gérer des réserves. Cette gestion est libre et dans le respect des moyens d'action prévus par les statuts ».
- Statuts : « Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.  
La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.  
Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes. ».

Quelle est la nature des placements visés par l'article R. 332.2 du code des assurances (ancien article R.931.10.21 du code de la sécurité sociale) ?

Cet article vise trois types de placements :

- Les valeurs mobilières et titres assimilés ;
- Les actifs immobiliers ;
- Les prêts, dépôts et titres assimilés.

En fait, la liste est extrêmement large, et il est bien difficile de trouver un placement qui en soit exclu.

Ainsi, par exemple, si la liste vise seulement les obligations émises par les sociétés commerciales, pour autant les obligations et titres participatifs émis par les associations et fondations ne sont pas exclus en ce qu'il s'agit de titres négociables, selon le code monétaire et financier, et que la liste visée à l'article R.332.2 du code des assurances autorise ce type de placement.

Dans les faits, il serait plus simple de spécifier les seuls placements exclus.

Il convient enfin de relever une spécificité propre aux fonds de dotation qui relève des préconisations du comité stratégique des fonds de dotation.

Certaines de ces recommandations visent spécifiquement la gestion des placements du fonds de dotation.

Il s'agit de la recommandation 7 relative à la durée des placements en fonction des besoins de financements.

La recommandation 8 relative à la définition de la politique d'investissement.

La recommandation 9 vise à définir précisément les missions du comité consultatif dans les statuts du fonds.

La recommandation 16 portant sur le contrôle des investissements par le conseil d'administration.

S'il ne s'agit que de recommandations, celles-ci doivent permettre de déterminer la mise en œuvre de bonnes pratiques quant au choix des placements effectués par la structure et leur gestion.

Ces recommandations pourront évidemment être spontanément appliquées par d'autres structures comme les fondations reconnues d'utilité publique.



**Laurent BUTSTRAEN**  
**Avocat Associé**

DELSOL Avocats  
Avocats aux Barreaux de Lyon et Paris  
Port : 33 (0)6 10 19 21 24